

LE PRINCIPE « SUBSTANCE OVER FORM » : UN PROCEDE DE QUALIFICATION

Nacir GUETTOUCHI, Maitre-assistant, Doctorant à HEC Alger

Résumé : Le principe de prééminence du fond sur la forme est considéré comme l'un des importants, sinon le plus important principe des normes comptables internationales adoptées par le Système Comptable Financier Algérien (SCF).

Il correspond à l'opération de qualification par le comptable des opérations à enregistrer selon des règles comptables indépendantes des règles juridiques nationales afin de refléter l'image fidèle de la situation économique de l'entreprise et la rendre utile aux utilisateurs.

Mots clés : Qualification, norme, cadre conceptuel, substance économique, forme juridique.

ملخص: يعتبر مبدأ ترجيح الجوهر على الشكل من أهم، إذ لم نقل أهم مبدأ جاءت بيه المعايير المحاسبية الدولية التي أتمتت من طرف النظام المحاسبي المالي الجزائري، يمثل هذا المبدأ عملية تصنيف من طرف المحاسب للأحداث و العمليات التي سيسجلها طبقاً لمعايير محاسبية مستقلة عن المعايير القضائية الوطنية من أجل إعطاء صورة حقيقية ومطابقة للواقع الاقتصادي للمؤسسة و جعلها مفيدة للمستعملين.

كلمات مفتاحية: تصنيف، معايير محاسبية، إطار مفاهيمي، محتوى اقتصادي، شكل قانوني.

Introduction

Le principe de prééminence du fond sur la forme est un concept nouveau en Algérie. Il a été introduit par le Système Comptable Financier SCF mis en application par la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant Système Comptable Financier et le décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 portant SCF.

Le prince de prééminence du fond sur la forme est une traduction du principe « substance over form » admis depuis le XIXème siècle dans la théorie anglo-américaine. L'analyse des textes traitant ce principe permettent d'affirmer qu'il s'agit de la prééminence économique (fond) sur la forme juridique.

I-La signification du principe de prééminence du fond sur la forme

Le principe de prééminence du fond sur la forme définit un mode de comptabilisation des transactions et événements dégagé des contraintes juridiques nationales puisqu'il préconise à prendre en considération la substance économique d'un phénomène économique plutôt que de s'en tenir à sa forme juridique. Certains auteurs ont déduit une opposition entre l'économique et le juridique et une suprématie de l'économique sur le juridique. En témoignent les traductions utilisées qui toutes expriment un rapport de hiérarchie comme les expressions de « prédominance, prééminence ou primauté », « prééminence du fond économique sur la forme juridique », « prééminence de la réalité financière sur l'apparence juridique », « prédominance de la substance sur l'apparence »

Le projet de révision du cadre conceptuel de l'IASB (International Accounting Standards Board : organisme privé chargé de l'élaboration des normes comptables internationales IAS/IFRS) , actuellement en discussion (ES/2015/3) et dont les résultats seront diffusés probablement à fin novembre 2016, définit ce principe dans la continuité des deux précédents cadres conceptuels (1989 et 2010) par les termes suivants (paragraphe 2.14) « Une image fidèle communique la substance d'un phénomène économique plutôt que s'en tenir à la forme juridique. Fournir de l'information uniquement sur la forme juridique lorsqu'elle diffère de la substance économique du phénomène sous-jacent ne peut aboutir à une image fidèle ».

Le principe de prééminence du fond sur la forme inspire l'idée selon laquelle « la forme juridique doit s'effacer au profit de la substance économique » (TELER.M, 2015) ; l'idée serait alors moins de « restaurer une réalité juridique que de donner une certaine vue de la réalité économique, propre à satisfaire l'investisseur » (TELER.M, 2015).

Cette interprétation du principe comme exprimant une suprématie de la réalité économique sur la forme et l'apparence juridique a cependant été critiquée très tôt par plusieurs auteurs (PASCALINI.F, 1992, J-L.MEDUS.J-L,1993,) et résulterait d'une mauvaise traduction de l'expression anglaise « substance over form ».

En réalité, le principe qui traite du rapport entre la forme et le fond, renvoie à un débat bien connu des juristes : l'articulation du droit et des faits qui est traitée à travers l'opération de qualification juridique. Qualifier les faits, c'est les ranger dans une catégorie juridique qui permettra d'identifier leur régime. Parce que le droit n'est pas un système formel et de nombreux instruments et principes vont agir comme des

outils de correction permettant de gérer les contradictions entre l'apparence et la réalité, pour le plus souvent rétablir cette dernière. «On peut citer la fraude, l'abus de confiance, la simulation, l'interprétation du contrat selon la commune intention des parties plutôt que de s'en tenir au sens littéral des termes et qui peut conduire à une requalification du contrat» (RAYBAUD-TURILLI.B, 1997).

En rétablissant la réalité économique sur la forme juridique, la prééminence du fond sur la forme n'exprime donc pas un arbitrage entre l'économique et le juridique mais une opération de qualification des transactions et événements à comptabiliser selon les seules règles comptables.

Il est donc plus exact de dire que le principe de prééminence du fond sur la forme sollicite une « analyse juridique substantielle » (RAYBAUD-TURILLI.B, 1997) qui se distingue de l'analyse formelle. Concrètement, l'analyse juridique substantielle implique « une requalification juridique des opérations si leur présentation juridique formelle ne correspond pas à leur substance juridique et économique » (RAYBAUD-TURILLI.B, 1997).

Autrement dit, l'analyse substantielle est confrontée à l'analyse formelle tirée des règles juridiques préétablies. Cette analyse peut confirmer, invalider, ou suppléer l'analyse formelle : la réalité économique (substantielle) doit prévaloir sur la forme juridique (réalité formelle) lorsque celle-ci est incapable à traduire la réalité des faits économiques.

II–les conséquences du principe de prééminence du fond sur la forme

Ces conséquences sont traitées à travers les points suivants :

2.1- Le principe de prééminence du fond sur la forme au service de l'harmonisation comptable internationale

La prééminence du fond sur la forme s'opère à travers l'opération de qualification selon des règles comptables détachées des règles juridiques nationales afin de permettre la constitution d'un langage comptable à vocation internationale. Ce principe est ainsi un facteur d'harmonisation de la norme comptable internationale dans un contexte de pluralisme juridique. Il permet en effet de dépasser les qualifications juridiques proposées par les différents droits nationaux, souvent divergents. La prééminence du fond sur la forme apparaît ainsi indispensable pour

adapter les normes comptables à l'environnement international et au-delà de toutes les spécificités des droits nationaux.

2.2 – Vecteur d'une logique financière de la comptabilité :

La normalisation comptable internationale est l'œuvre d'un organisme international privé et donc tous les principes comptables qu'il établit échappent à toute notion de souveraineté ou de contrôle étatique. L'unité et la cohérence de ses normes sont consolidées à travers leurs orientations toutes vers l'objectif de l'information financière tel qu'il est défini dans le cadre conceptuel de l'IASB. « De ce point de vue, le cadre conceptuel occupe dans la normalisation comptable une place similaire à celle des principes généraux dans le droit parmi lesquels le principe de prééminence du fond sur la forme occupe une place déterminante » (LEDOUBLE.D, 2011).

2.3- Outil de rupture avec un système comptable juridico-patrimonial

« L'objectif d'une information financière orientée vers les investisseurs, prêteurs, et autres créanciers, afin de faciliter leur prise de décisions sur l'apport de ressources à l'entité » (paragraphe 1.2 du cadre conceptuel de l'IASB) est analysé comme un triomphe du système comptable anglo-américain tourné vers les besoins des marchés de capitaux et donc une démarcation avec le système d'une comptabilité juridico-patrimoniale.

Le système comptable juridico-patrimonial est historiquement un modèle patrimonial fondé sur le droit de propriété et chargé d'assurer la protection des créanciers et du crédit. L'information comptable se place ainsi dans un cadre définissant l'actif comme un bien potentiellement saisissable par les créanciers en cas de défaillance de l'entreprise. Ces créanciers disposent, en vertu des règles juridiques, d'un droit de gage sur le patrimoine du débiteur. Dès lors, le bilan, considéré donc comme une traduction chiffrée du patrimoine juridique, doit donner l'étendue des biens du patrimoine du débiteur, faisant ainsi de la comptabilité l'algèbre du droit.

Le bilan est ici un document statique dont le périmètre est la limite patrimoniale. Le système comptable orienté dans l'intérêt des prêteurs est fondé sur « un principe de prudence et vise à les informer, non pas de la performance de l'entreprise, mais dans le pire des cas, s'ils seront remboursés » (PASQUALINI.F, 2005).

Les principes comptables sont alors directement reliés aux principes de droit : l'entité comptable est l'entité juridique, l'image comptable est

l'image de son patrimoine juridique et l'actif correspond aux biens dont l'entité est juridiquement propriétaire. La comptabilité prend clairement appui sur le droit. Son ancrage dans le droit fait d'elle un instrument solide de mesure des dettes et créances, de preuve (la comptabilité fait foi entre commerçants) et d'un contrôle fiable. Et parce qu'elle prend appui sur l'ordre juridique, la comptabilité n'avait pas besoin d'un cadre conceptuel autonome qui définirait ses principes généraux (le droit civil et le droit commercial suffisaient).

L'introduction du principe de prééminence du fond sur la forme marque une nette déconnection de la comptabilité au droit et affirme l'autonomie des principes comptables sur lesquels s'appui le système comptable international.

2.4 – Un système comptable autonome

Nous allons examiner cette autonomie à travers les axes suivants :

2.4.1 - Le principe de prééminence du fond sur la forme base du changement de modèle du système comptable

Une image comptable fidèle à la réalité financière de l'entreprise se définit, entre autres, par le principe de prééminence du fond sur la forme. Celui-ci influence l'ensemble de la normalisation comptable internationale totalement orientée vers l'information financière des risques et performances de l'entreprise et non plus sur l'information patrimoniale.

Ainsi la définition de l'entité comptable peut être dissociée de l'entité juridique (paragraphe 3.12 du cadre conceptuel de l'IASB) et dans ce cas, son périmètre est délimité de façon à ce qu'elle donne une image fidèle des activités économiques de l'entité (paragraphe 3.18 du cadre conceptuel de l'IASB). Ce même cadre conceptuel lie la définition des actifs et passifs à la notion de ressources économiques entendu comme un droit qui a le potentiel de produire des avantages économiques futurs (paragraphe 4.24). Les capitaux propres sont définis comme les intérêts résiduels dans le patrimoine de l'entité (paragraphe 4.43) et peuvent donc varier tout au long de la vie de l'entreprise marquant une rupture avec la notion juridique de fixité du capital aux fins de garantie des créanciers (D. Ledouble, 2005). De même les comptes sont établis sur la base de continuité d'exploitation, c'est-à-dire, sur l'hypothèse que l'entité comptable est en situation d'exploitation et que sa continuité n'est pas menacée dans un avenir prévisible (paragraphe 3.10 du cadre conceptuel de l'IASB). La valeur des actifs n'est donc pas une valeur liquidative et ne peut donc utilement renseigner les créanciers dans l'hypothèse d'une

cessation d'activités et du remboursement de leurs créances. En fin, le principe de prééminence du fond sur la forme détermine une définition du principe de prudence rattaché à l'obligation de neutralité (ne pas surestimer les actifs et produits, ne pas sous-estimer les passifs et charges) différente de la définition de la prudence dans une comptabilité juridico-patrimoniale. Pour cette dernière le principe de prudence commande le choix subjectifs de ne pas constater les plus values potentielles mais de constater les moins values potentielles (J.Richard et C.Colette, 2008).

2.4.2 – Au-delà de la distinction juridique/économique

Si la recherche tant économique que juridique rattache le principe de prééminence du fond sur la forme au système comptable anglo-américain de type économique par opposition au système européen de type juridique (P.Walton, 2009), elle tend à expliquer la domination du système anglo-américain. Le système anglo-américain est en effet issu du droit de la common law, droit coutumier qui laisse une grande place à la pratique professionnelle dans l'élaboration des règles comptables ; les principes d'images fidèles (true and fair view) et de la prééminence du fond sur la forme (substance over form) sont ainsi issus de la pratique comptable anglaise du XIX^{ème} siècle.

Tandis que le droit comptable européen prend appui sur un droit romano-germanique, droit écrit, réglementé par l'Etat et influencé par le droit fiscal (F.PASSCALINI, 2015). Cette différence de culture juridique jouerait un rôle essentiel dans le développement économique, le système de common law étant plus propice au développement de l'économie et de la finance dès lors qu'il s'agit d'un droit qui respecte et défend l'autonomie privée, tandis que le modèle romano-germanique fait une place trop grande à l'Etat et à la défense d'un intérêt général qui peut freiner l'initiative privée (A.GAMBARO, R.SACCO et L.VOGEL, 2011). Cela expliquerait que la normalisation comptable internationale, s'appuyant sur le développement mondial d'une économie financière, est née au XX^{ème} siècle, dans la pratique comptable anglo-américaine. Elle s'est dotée à la fin du XX^{ème} siècle, d'un cadre conceptuel autonome destiné à donner une cohérence à l'ensemble des normes produites.

Mais la normalisation internationale va au-delà de la simple opposition entre le système juridique de common law et le système juridique romano-germanique, en réalité elle traduit par le biais du principe de prééminence du fond sur la forme, une approche du droit comme un simple outil au service d'un système normatif autonome ; il s'agit moins de se préoccuper de patrimoine, de propriété ou de contrat,

tel que défini par les droits nationaux, que de droits et obligations à la lumière de leurs effets économiques.

Le principe de prééminence du fond sur la forme ne marque pas une césure entre l'économique et le juridique au profit du premier, mais une domination de la pensée économique sur la pensée juridique en ce sens que la règle juridique est pensée à travers l'idéologie de la logique comptable financière.

III – Illustration technique : la définition d'un périmètre comptable distinct du périmètre juridique

Le principe de prééminence du fond sur la forme est cohérent dans un système comptable international, visant à donner une information économique et financière. Parce que le choix et le coût de financement d'une entité sont étroitement liés au risque pris, l'information qu'il est utile de donner aux investisseurs, prêteurs ou créanciers est une information économique et financière qui mesure le risque et le profit. Où sont les risques ? Qui les portent ? Quel rendement en contre partie du risque ?... Ainsi le cadre conceptuel précise, dans son paragraphe 1.2, que «les attentes des investisseurs, des prêteurs et des autres créanciers au sujet des rendements dépendent notamment de leur appréciation des montants, du calendrier, et de l'incertitude liées aux entrées nettes futures de trésorerie de l'entité».

Le principe de prééminence du fond sur la forme, qui vise à satisfaire le besoin d'information économique et financière des utilisateurs, va ainsi utiliser des règles et notions comptables qui trouvent leur cohérence dans un périmètre comptable distinct du périmètre juridique formel.

3.1 - Le périmètre de consolidation

L'information financière internationale porte sur les comptes consolidés d'un groupe de sociétés, c'est-à-dire sur les comptes d'un groupe de sociétés présentés comme si elles ne formaient qu'une seule entité économique. L'entité comptable est ainsi définie par un périmètre de consolidation établi à partir du droit de contrôle qu'une entité exerce sur les autres et de l'utilité de l'information financière pour ses autres utilisateurs, indépendamment de la forme juridique de l'entité (paragraphe 3.12 du cadre conceptuel).

La technique de consolidation, par le recours à la notion de contrôle, vise à donner une image réelle de l'entité économique (J.MOTIER, 2009) au-delà des frontières établies par la forme juridique des entités et permet d'inclure dans le périmètre de consolidation des entités entre lesquelles n'existe aucun lien d'appartenance juridique. L'outil juridique (via la

notion de personne morale distincte) peut ici déformer la situation réelle économique et financière du groupe, d'où la nécessité d'inclure dans le périmètre de consolidation l'ensemble des entités contrôlées (P.VERMINEN, P.QUIRY et Y.LE FUR, 2015).

Parce qu'elle privilégie la réalité des relations économiques sur la forme juridique des entités, la consolidation marque l'une des toutes premières manifestations du principe de prééminence du fond sur la forme (J.GASBAOUI, 2014).

3.2 – Le périmètre des opérations à comptabiliser

Le principe de prééminence du fond sur la forme est directement lié à l'objectif des états financiers, à savoir donner une information financière et non patrimoniale. Il ne s'agit plus, en effet, de renseigner, à travers la propriété juridique, sur la solvabilité de l'entité mais de mesurer, à travers les avantages économiques futurs, le risque et le profit. Cela explique que la qualification comptable conduit à raisonner en terme de droits et obligations, de techniques contractuelles, indépendamment des principes juridiques propres à l'opération (forme juridique).

De ce point de vue, le principe de prééminence du fond sur la forme répond, pour les besoins de la qualification comptable, à la définition de l'actif donné dans le cadre conceptuel de l'IASB (paragraphe 4.5) une ressource économique que l'entité contrôle du fait d'évènements passés, ainsi qu'à celle de passif entendu comme l'obligation actuelle qu'à l'entité de céder une ressource économique du fait d'évènements passés (paragraphe 4.24).

Ainsi, l'opération de qualification comptable vise dès lors à identifier les éléments contribuant aux performances d'une entités même lorsque celle-ci n'est pas titulaire d'un droit de propriété juridique (J.GASBAOUI, 2014) ou à définir les capitaux propres non plus selon une définition juridique patrimoniale mais comme l'élément résiduel résultant de la différence entre actifs et passifs.

3.2.1 – La qualification de l'opération

La qualification comptable d'un contrat suppose de l'apprécier, non pas en fonction de son régime juridique, mais sous l'angle des droits et obligations qu'il renferme afin de rechercher la réalité du transfert des risques et profits. Il faut donc prendre en considération toutes les conditions du contrat dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir un effet économique. Ainsi un contrat de vente, auquel est ajoutée une clause de rachat qui empêche le transfert du risque, ne s'appréciera pas de la même façon qu'un contrat de vente simple.

Ainsi qu'il est précisé dans le cadre conceptuel de l'IASB (paragraphe 4.54), toutes les conditions du contrat entrent en considération sauf si elles sont dénuées de substance commerciale, c'est-à-dire d'effets économiques.

3.2.2 - La qualification globale d'actes juridiques distincts

Le domaine du droit économique et financier a vu naître, à travers l'ingénierie industrielle et financière, des montages contractuels de plus en plus complexes pour lesquels la forme juridique ne permet pas une vue d'ensemble de l'opération économique et financière qu'ils réalisent. Pour désigner ces montages juridiques, qui peuvent dissimuler des modes de financement et de gestion des crédits, l'analyse juridique dans les pays de droit romano-germanique, doit souvent remettre en cause des notions et concepts juridiques traditionnels et introduire des notions propres au droit anglo-saxons à l'exemple de la propriété économique, du patrimoine d'affectation ou trust.

Qualifier l'opération pour la comptabilité, par la prééminence de la substance économique sur la forme juridique et lorsqu'il y a division de l'opération économique et financière en divers actes juridiques et dont les qualifications sont dépendantes du système juridique national, va permettre de donner une transaction compréhensible à l'échelle internationale.

Ainsi une opération de location peut dissimuler un financement à travers le contrat de crédit-bail, technique importée des Etats-Unis qui désigne le fait, pour une entreprise, de donner en location, un bien, assortie d'une option d'achat au profit du preneur. Juridiquement, l'opération du crédit-bail mélange plusieurs contrats : vente (fournisseur-crédit bailleur), bail (donné au crédit preneur), promesse unilatérale de vente (conférant au crédit-preneur une option d'achat) et parfois un mandat (de la banque à l'utilisateur pour qu'il choisisse et réceptionne le bien pris en location). Economiquement, ce montage sert à «masquer» un prêt du crédit-bailleur, assorti d'une propriété-sûreté (au profit du crédit-bailleur). Aussi et bien qu'il s'agisse en droit d'un contrat nommé, les juristes s'accordent pour y voir une opération complexe dont la nature juridique n'est pas certaine dès lors qu'il y a « une distorsion profonde et véritablement radicale entre la réalité économique de l'opération et son montage juridique qui conduit à une véritable fiction » (A.BENABENT, 2007).

Au-delà de la forme juridique de la location, « le crédit-bail est en effet un véritable mode de financement d'un investissement et le crédit-preneur est d'avantage un emprunteur qu'un véritable locataire, de même

que l'établissement crédit-bailleur est avant tout un prêteur » (P.PHILIPPOSIA, 2000). Et même si le crédit-bailleur est le propriétaire juridique du bien loué, c'est le crédit-preneur qui exerce le contrôle du bien et qui en tire les avantages économiques (les mêmes avantages qui peuvent résulter de la détention du titre de propriété). Il est alors qualifié de propriétaire économique. Ainsi le traitement comptable conduit ainsi à porter le bien loué à l'actif du bilan du locataire, celui-ci étant le seul à pouvoir tirer les avantages économiques de l'utilisation du bien pendant la période de la location et en contre partie enregistrer une dette en supposant que l'entreprise s'est endettée pour acquérir les biens dont elle dispose sous forme de location financement (P.VERMINEN, P.QUIRY et Y.LE FUR, 2015).

L'entrée en comptabilité n'est donc plus liée au transfert de propriété juridique mais au transfert du contrôle du bien (J.HAAS et D.NECHELIS, 2013), qualifié de propriété économique et correspond au droit personnel de jouissance, conférant l'appropriation effective de la substance économique du bien.

Même raisonnement peut être développé pour des montages tels que le lease-back ou bien sale & lease-back.

3.3 – La date de prise en compte de la transaction

La date de comptabilisation d'une transaction va s'apprécier par rapport à la réalité économique du transfert des risques et avantages et non par rapport aux règles juridiques. Concrètement, pour enregistrer une vente, il n'est pas tenu compte de la date du transfert de propriété juridique du bien mais de la date du transfert des risques et avantages.

Conclusion

Le principe de prééminence du fond sur la forme est un procédé de qualification qui implique un véritable « jugement » par le comptable sur les opérations à comptabiliser. En effet, en substituant une qualification comptable à la qualification juridique, le comptable procède à une requalification selon les règles comptables, afin de donner une image fidèle à ses opérations.

Les développements qui précèdent ont donc permis de mettre en évidence que le principe de prééminence du fond sur la forme désigne l'opération de qualification par le comptable des événements et transactions à comptabiliser, selon des règles comptables autonomes, détachées des principes juridiques des droits nationaux, afin de donner une image fidèle de la réalité économique de l'entreprise.

Le principe de prééminence du fond sur la forme trouve sa signification et sa cohérence dans les principes généraux et les règles comptables établis dans le cadre conceptuel de l'IASB.

Il apparaît ainsi que ce principe impacte l'ensemble des principes de la normalisation comptable internationale (périmètre de consolidation, définition des actifs et des passifs, définition des capitaux propres etc ...) et peut être analysé comme « un principe général » de la normalisation comptable internationale.

Le principe de prééminence du fond sur la forme est affirmé dans les différents cadres conceptuels de l'IASC/IASB). Il est repris dans le projet de cadre conceptuel actuellement en discussion.

Enfin, il est important de souligner que le normalisateur Algérien, en adoptant les principes de la normalisation comptable internationale comme principes du SCF, a permis à la comptabilité de devenir la source probante de diffusion d'une information fidèle à la situation économique et financière réelle de l'entreprise. La formation d'une population de cadres comptables hautement qualifiée maîtrisant parfaitement les concepts et les principes de la normalisation comptable internationale et accompagnant leurs évolutions constitue le seul gage permettant d'atteindre cet objectif.

Bibliographie

BENABENT A., « *Droit des contrats spéciaux civils et commerciaux* », Edition : L.G.D.J – Précis Domat, France, 2015.

GAMBARO A., SACCO R. et VOGEL L., « *Traité de droit comparé - Le droit de l'Occident et d'ailleurs* », Edition : L.G.D.J , France 2011.

GASBAOUI J., « *Normes comptables et droit privé, Analyse juridique des documents comptables* », Edition : PAUM, France, 2014.

HAAS J. et NECHELIS D., « *Les nouveaux enjeux de la comptabilité* », Edition : Annales de la régulation, Paris, 2013.

LEDOUBLE D., « *Quelques remarques sur l'incidence juridique des IFRS* », Edition : Les petites affiches, France, 2011.

MEDUS J-I., « *Convention de portage et information comptable et financière* », Edition : Revue des sociétés, Paris, 1993.

MOTIER J., « *Introduction à la comptabilité* », Edition : Comptabilité, contrôle et audit, France, 2009.

PASSCALINI F., « *L'image fidèle : mythe ou réalité ?* » Edition : Comptabilité et fiscalité pratique, France, 2015.

PASCALINI F., « *Les chances d'une double rupture* », Edition : Les petites affiches, France, 2005,

PASCALINI F., « *Le principe d'image fidèle en droit comptable* », Edition : Les petites affiches, France, 1992.

PHILIPPOSIAN P., « *Le crédit-bail et le leasing : Outils de financements locatifs* », Edition : SEFI/ Arnaud Franel, France, 2000.

RAYBAUD-TURILLO B., « *Le modèle comptable patrimonial, Les enjeux d'un droit comptable substantiel* », Edition : VUIBERT, France 1997.

RICHARD J. COLETTE C., « *Comptabilité générale, système français et normes IFRS* », Edition : DUNOD, Paris, 2008.

Teller M., « *L'harmonisation comptable à l'heure du droit comptable européen* » Edition : LGDJ, Paris 2015.

VERNIMEN P., QUIRY P. et LE FUR Y., « *Finance d'entreprise 2016*», Edition : DALLOS, Paris, 2015.

WALTON P., « *Les délibérations de l'IASB en 2002 et 2003 : une analyse statistique* », Edition : Comptabilité - Contrôle - Audit Tome 15, France, 2009.